

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-09-00006

DATE : 20 mai 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, province de Québec,

Partie plaignante

c.

YVES COTÉ, Technologue Professionnel, ayant eu sa place d'affaires au 2099 rue St-Joseph à Nominingue (Québec) J0W 1R0, district judiciaire de Terrebonne.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] La plainte portée contre l'intimé se lit comme suit :

1. N'a pas, depuis le 15 mars 2005, à Nominingue et dans d'autres villes du Québec, pris les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'expertise notamment quant à la réglementation pour l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et le tout contrairement à l'article 4 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*;

2. A, depuis le 15 mars 2005, à Nominingue et dans d'autres villes du Québec, omis de s'acquitter avec compétence et intégrité de ses obligations professionnelles à l'égard de ses dossiers clients dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) en ne respectant pas les normes de pratique reconnues, en acceptant de rendre ses services professionnels; le tout contrairement aux articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des technologues du Québec*;

3. N'a pas, avant le 24 novembre 2008, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, indiqué par écrit à son client Monsieur Hugues Coursol, les services professionnels qu'il avait à rendre concernant une nouvelle installation septique sur un site non construit situé au Chemin de la Lièvre sud de la Ville de Mont-Laurier (secteur des Ruisseaux) lot 9-1, rang 2, Canton de Robertson; le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues du Québec*;
4. A, le ou vers le 24 novembre 2008, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, produit un rapport technique pour son client Monsieur Hugues Coursol propriétaire d'un site non construit situé au Chemin de la Lièvre sud de la Ville de Mont-Laurier (secteur des Ruisseaux) lot 9-1, rang 2, Canton de Robertson alors qu'il n'était pas compétent pour rendre ses services professionnels alors qu'il aurait dû consulter un autre technologue professionnel ou un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et ce, sans même diriger son client vers l'une de ses personnes alors que l'intérêt du client l'exigeait; le tout contrairement à l'article 19 du *Code de déontologie des technologues du Québec*;
5. A, entre le 28 avril 2009 et le 1^{er} mai 2009, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, négligé de retourner les appels de demande d'informations et de documents du syndic-adjoint et de lui faire parvenir tel que convenu, lors de la rencontre du 16 avril 2009, les plans et devis demandés par le syndic-adjoint commettant ainsi une entrave au travail du syndic; le tout contrairement à l'article 114 et 122 du *Code des professions*;
6. A, le ou vers le 24 novembre 2008, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, surpris la bonne foi d'un autre technologue professionnel à savoir Monsieur Louis-Philip Arsenault, T.P. et a été déloyal à l'égard de ce dernier notamment en utilisant le plan d'implantation préparé par Monsieur Arsenault sans son autorisation; en n'avertissant pas Monsieur Arsenault de l'utilisation du plan d'implantation préparé pour Monsieur Hugues Coursol; en laissant croire qu'il avait lui-même préparé le plan d'implantation préparé pour son client Monsieur Hugues Coursol; le tout contrairement à l'article 69 du *Code de déontologie des technologues du Québec*;
7. A, le ou vers le 24 novembre 2008, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, produit un rapport technique de conception pour l'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur un site non construit situé au Chemin de la Lièvre sud de la Ville de Mont-Laurier (secteur des Ruisseaux) lot 9-1, rang 2, Canton de Robertson pour son client Monsieur Hugues Coursol en y apposant sa signature et son sceau en sachant qu'il utilisait un plan d'implantation accompli par un autre technologue professionnel et que ces travaux n'avaient pas été réalisés sous sa surveillance ou sous sa responsabilité; le tout contrairement à l'article 73 (1) du *Code de déontologie des technologues du Québec*;
8. N'a pas, le ou vers le 17 octobre 2008, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, procédé personnellement, à divers essais granulométriques et de percolations sur le site non construit situé au Chemin de la Lièvre sud de la Ville de Mont-Laurier (secteur des Ruisseaux) lot 9-1, rang 2, Canton de Robertson, contrairement à ce qu'il indique dans son rapport technique du 24 novembre 2008 produit à son client Monsieur Hugues Coursol concernant ce site n'ayant donc pas une connaissance complète, des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels; le tout contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*;
9. N'a pas, le ou vers le 16 avril 2009, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, tel que constaté lors de la rencontre avec le syndic-adjoint, tenu un dossier pour chacun de ses clients au 2099, rue St-Joseph à Nomingue (Québec) J0W 1R0; le tout contrairement aux

articles 1, 2, 5 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels*;

10. N'a pas, le ou vers le 16 avril 2009, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, respecté la confidentialité du dossier informatisé de son client Monsieur Hugues Coursol concernant ses services professionnels à l'égard d'un site non construit situé au Chemin de la Lièvre sud de la ville de Mont-Laurier (secteur des Ruisseaux) lot 9-1, rang 2, Canton de Robertson; en confiant son ordinateur portable à sa fille tel que mentionné lors de la visite du syndic-adjoint le 16 avril 2009; le tout contrairement à l'article 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels*;

11. A, le ou vers le 30 mars 2009, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, signé et émis un avis de conformité des travaux d'installation septique, dossier 377, situé au 2208 chemin du Roi, à Mont-Laurier, Québec sachant qu'il faisait l'objet d'une décision du Bureau (conseil d'administration) de l'Ordre des technologues professionnels rendue le 15 décembre 2008 et effective le 16 janvier 2009 suspendant son droit de pratique, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou la discipline d'un membre de l'Ordre; le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des profession du Québec* ainsi qu'à l'article 18 du *Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues professionnels*;

12. N'a pas, entre le 21 juillet 2009 et jusqu'à ce jour, à Nomingue et dans d'autres villes du Québec, répondu dans les délais demandés à la correspondance du syndic-adjoint Monsieur Denis Dubois qui lui fût dûment signifiée le 21 juillet 2009 et n'a pas donné suite à cette correspondance le tout contrairement à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*;

[2] L'audition sur cette plainte s'est déroulée le 23 février 2010 et Me Jean-Claude Dubé agissait au nom de la partie plaignante;

[3] Pour sa part, l'intimé était présent et se représentait seul;

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité pour chacune des douze (12) chefs décrits dans la plainte disciplinaire;

[5] Ce plaidoyer est produit sous la cote I-1;

[6] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des infractions reprochées;

[7] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil ordonne un arrêt des procédures à l'égard des infractions en contravention aux articles suivants :

- Chef 2 : *Articles 6 et 7 du Code de déontologie des technologues.*
- Chef 9 : *Articles 2 et 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels.*
- Chef 11 : *Article 18 du Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues professionnels.*

[8] D'autre part, les articles de Loi ou Règlements invoqués dans la plainte à l'encontre de l'intimé se lisent comme suit :

Chef 1 : Article 4 du Code de déontologie des technologues professionnels

4. Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

Chef 2 : Articles 5, 6 et 7 du Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.
6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.
7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

Chef 3 : Article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels

8. A moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

Chef 4 : Article 19 du Code de déontologie des technologues professionnels

19. Si l'intérêt d'un client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes.

Chef 5 : Articles 114 et 122 du Code des professions du Québec

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9 du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Chef 6 : Article 69 du Code de déontologie des technologues professionnels

69. Le technologue professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre technologue professionnel, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel ne doit pas notamment :

1. s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre technologue professionnel;
2. profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue professionnel à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue professionnel ou de l'obligation pour tout technologue professionnel d'engager pleinement sa responsabilité professionnelle.

Chef 7 : Article 73 (1) du Code de déontologie des technologues professionnels

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1. d'apposer sa signature sur l'original ou une copie d'un plan, devis, rapport technologique, études, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

Chef 8 : Article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

Chef 9 : Articles 1, 2 et 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels

1. Le technologue professionnel inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec doit tenir, sous réserve de l'article 7, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. Le technologue professionnel doit consigner et insérer dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

1. la date d'ouverture du dossier;
2. les nom et prénom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
3. une description sommaire des motifs de la consultation;
4. une description du mandat;
5. une description des services professionnels rendus et leur date;
6. l'inscription du temps utilisé par le technologue professionnel et ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie de toutes notes d'honoraires et de paiement;
7. les recommandations faites au client;
8. les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

5. Le technologue professionnel doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

Chef 10 : Article 8 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels

8. Rien dans la présente section n'exclut l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique comme moyen additionnel pour la tenue des dossiers d'un technologue professionnel pourvu que leur confidentialité soit respectée.

Chef 11 : Article 59.2 du Code des professions et article 18 du Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues professionnels

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.
18. Un technologue professionnel est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

Chef 12 : Article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

LES FAITS

[9] Le procureur de la partie plaignante fait entendre M. Denis J. Dubois, syndic adjoint, qui dépose sous P-1 en liasse son rapport d'enquête;

[10] Celui-ci témoigne sur les divers faits reprochés à l'intimé que l'on peut résumer comme suit :

10a) L'intimé depuis le printemps 2005 n'a jamais suivi quelques formations que ce soit malgré la modification aux lois applicables de même que des méthodes et des techniques de travail dans son domaine, c'est-à-dire l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

10b) L'intimé ne pouvait pas douter de son manque de connaissances à la suite de diverses plaintes, de l'examen de son dossier par le Comité d'inspection professionnelle et de la recommandation de ce Comité de suspendre sa pratique dans l'attente qu'il acquière une formation adéquate;

10c) Durant les années 2006, 2007 et 2008, il a contracté des centaines de mandats dans le domaine de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) sans avoir la compétence et les moyens pour exécuter de tels services;

10d) Dans le cas de son client M. Hugues Coursol, l'intimé n'a pas remis de mandat ou aucune information écrite à celui-ci avant de débiter les travaux;

10e) Le ou vers le 24 novembre 2008, l'intimé a produit un rapport pour son client M. Hugues Coursol relatif à un système d'évacuation des eaux usées sans avoir les compétences nécessaires et sans référer le dossier à un autre technologue;

10f) L'intimé, au cours de l'automne 2008, s'est introduit dans le dossier de son confrère Louis-Philippe Arsenault en le dénigrant et en suggérant au client une autre solution pour ensuite se servir du relevé topographique de ce membre pour réaliser sa propre conception;

10g) En novembre 2008, l'intimé a produit un rapport de conception pour l'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées dans une résidence de Mont-Laurier en sachant qu'il utilisait en partie le travail accompli dans un autre technologue;

10h) Les 28, 29 avril et 1^{er} mai 2009, l'intimé a négligé de répondre et retourner diverses informations et documents demandés par le syndic adjoint;

10i) Lors d'une rencontre avec l'intimé en avril 2009, le syndic adjoint a constaté que celui-ci n'avait point de copie de sécurité des documents faisant partie de sa pratique;

10j) Enfin, l'intimé a ignoré la décision du Conseil d'administration de l'Ordre à l'effet que son droit d'exercer ses activités professionnelles était suspendu;

[11] Les parties font part au Conseil des recommandations communes suivantes :

- | | |
|------------------|---|
| Chefs no 1 et 2 | Révocation de son permis d'exercice de technologue professionnel
[Article 156 (g) du Code des professions du Québec] |
| Chefs no 3, 4, 5 | Réprimandes
[Article 156 (a) CPQ] |

Chef no 6 Amende minimum 1 000 \$
[Article 156 (c) CPQ]

Chefs no 7, 8, 9, 10 Réprimandes
[Article 156 (a) CPQ]

Chef no 11 Amende minimum 1 000 \$
[Article 156 (a) CPQ]

Chef no 12 Réprimande
[Article 156 (a) CPQ]

- Obligation de rembourser tous les frais encourus au dossier en vertu de l'article 151 CPQ incluant les frais de publication en vertu de l'article 180 CPQ.
- Publication de la révocation du permis d'exercice conformément à l'article 180 du CPQ.
- Décision exécutoire nonobstant appel article 158 CPQ.

Quant au délai de paiement pour acquitter tous les frais et déboursés, nous n'avons pas d'objection à une demande raisonnable en l'espèce.

[12] Le Conseil s'est assuré que l'intimé avait été avisé que le Conseil de discipline n'était point tenu de suivre lesdites recommandations communes;

[13] L'analyse des nombreux faits relatés dans le rapport d'enquête du syndic adjoint démontre clairement que la conduite de l'intimé est inadmissible et va à l'encontre de la protection du public;

[14] Durant plusieurs années, l'intimé a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de sa profession;

[15] Il a ignoré les demandes du Conseil d'administration de l'Ordre de suivre des cours de perfectionnement;

[16] La conduite de l'intimé depuis nombres de décennies démontre une irresponsabilité professionnelle très grave;

[17] Le Conseil n'a aucune hésitation à déclarer que l'intimé est indigne d'être membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

[18] C'est pourquoi, il entérine pleinement la suggestion commune des parties qui rencontre pleinement les objectifs de protection du public et d'exemplarité;

[19] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 19.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des diverses infractions énoncées dans la plainte.
- 19.2 **ORDONNE** l'arrêt des procédures à l'égard des articles 6 et 7 *du Code de déontologie des technologues* cités au chef 2 de la plainte.
- 19.3 **ORDONNE** l'arrêt des procédures à l'égard des articles 2 et 5 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels* cités au chef 9 de la plainte;
- 19.4 **ORDONNE** l'arrêt des procédures à l'égard de l'article 18 du *Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues professionnels* cité au chef 11 de la plainte;
- 19.5 **IMPOSE** à l'intimé une révocation de son permis d'exercice de technologue pour chacune des infractions décrites aux chefs 1 et 2 de la plainte;
- 19.6 **IMPOSE** à l'intimé des réprimandes pour chacun des chefs 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12 de la plainte;
- 19.7 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000\$ pour chacun des chefs 6 et 11 de la plainte;
- 19.8 **CONDAMNE** l'intimé aux frais y inclus les frais de publication conformément à l'article 180 du *Code des professions*;

19.9 **ORDONNE** l'exécution provisoire des présentes nonobstant appel;

19.10 **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les frais;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Thérout
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. Yves Côté
Intimé

Date d'audience : 23 février 2010